



## **LA MUNICIPALITE DE ST-SAPHORIN**

vu les compétences octroyées à la Municipalité par la législation communale

arrête :

### **LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES (RESIDENTS ET AUTRES USAGERS)**

#### **Article premier**

##### **But**

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents d'un quartier et certains autres usagers peuvent parquer leur(s) véhicule(s) automobile(s) sur les emplacements communaux où la durée du stationnement est limitée pour autant que ces usagers, faute d'une autre possibilité de stationnement soient dans l'obligation de faire usage accru du domaine public. Tout possesseur de voiture automobile légère domicilié sur le territoire du bourg est réputé astreint à une autorisation, à moins qu'il ne prouve avoir droit de parquer son véhicule dans un garage ou un terrain privé.

Rappel : Aucun véhicule soumis à immatriculation ne peut être laissé en stationnement sur la voie publique s'il n'est pas muni de plaques d'immatriculation.

#### **Article 2**

##### **Autorités compétentes**

L'Autorité municipale est compétente pour :

- a) Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité. L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps

- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires
- c) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application
- d) Octroyer, refuser ou retirer des autorisations (macarons)
- e) Accorder, de cas en cas et limitée dans le temps, une autorisation à une personne ne répondant pas aux critères définis à l'article 4 (par exemple les propriétaires de résidences secondaires)
- f) Etablir une liste d'attente en cas d'insuffisance de places.

### **Article 3**

#### **Signalisation**

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement privilégié sont signalées dans les zones de parcage, au moyen de plaques complémentaires « Sauf autorisations spéciales » (macarons).

### **Article 4**

#### **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) Les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, au sens du code civil, inscrites dans les registres du bureau du contrôle des habitants, dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères par personne majeure
- b) Les autres usagers qui, par l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal ou dont le siège ou un établissement de leur entreprise se trouve sur ledit territoire, peuvent prétendre à pouvoir bénéficier du stationnement privilégié le long de la route cantonale, pour une voiture automobile légère par usager.

Les habitants, les entreprises, les commerces ou les autres usagers disposant d'un garage ou d'une place sur le domaine privé ne peuvent pas bénéficier du stationnement privilégié.

### **Article 5**

#### **Demande**

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite auprès de l'Autorité municipale, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Pour les détenteurs de plaques minéralogiques interchangeable, la requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation de chaque véhicule.

Si l'Autorité municipale a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves ou documents utiles.

## **Article 6**

### **Forme de l'autorisation**

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous la forme d'un macaron.

L'autorisation, valable pour un seul véhicule, indique la durée de validité et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

## **Article 7**

### **Portée de l'autorisation**

L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limitation de temps, à la condition qu'il soit parqué à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

L'autorisation ne garantit et ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement. Elle ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par l'Autorité municipale ou justifiées par les circonstances.

## **Article 8**

### **Validité**

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance.

A la demande du bénéficiaire, l'autorisation peut être renouvelée pour une année. La demande de renouvellement doit être effectuée selon la procédure décrite à l'art. 5 al. 1, au moins un mois avant l'échéance.

## **Article 9**

### **Autres véhicules**

En principe, aucune autorisation ne sera délivrée pour les véhicules automobiles qui n'appartiennent pas à la catégorie des voitures légères, notamment les

camping-cars, remorques, caravanes, camions, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al. 2 let. d, f à k de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

Des autorisations peuvent être octroyées de cas en cas pour des remorques de petite taille à usage professionnel, à la discrétion de l'Autorité communale.

### **Article 10**

#### **Cas spéciaux**

Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

### **Article 11**

#### **Restitution**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions relatives au stationnement privilégié, il doit en aviser sans délai l'Autorité municipale et restituer l'autorisation qui lui a été délivrée.

### **Article 12**

#### **Retrait**

L'autorisation est retirée :

- a) Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 5 ci-dessus
- b) Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié.

Tout abus ou usage illicite sera poursuivi. Les poursuites pénales demeurent réservées.

### **Article 13**

#### **Recours**

Les décisions de l'Autorité municipale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai et aux conditions prévus par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).


**Article 14**

**Entrée en vigueur**

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 avril 2010

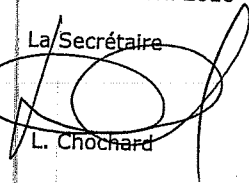
Le Syndic



A. Bernel



Le Secrétaire



L. Chochard

Adopté par le Chef du Département de l'intérieur le 06.07.10

